

**DEPARTEMENT  
DU LOIRET**

\*\*\*\*\*

**VILLE DE  
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

**OBJET : 2025-600** Partenariat entre l'association Coup de Pouce et la ville de Saint Jean de la Ruelle pour la mise en œuvre de cinq clubs Coup de Pouce Clé.

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.



**Fabien RIVIERE DA SILVA**  
Maire de Saint Jean de la Ruelle



**Véronique DESNOUES**  
Secrétaire de séance

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
**SEANCE DU 30 JUIN 2025**

L'An Deux Mille Vingt-Cinq, le 30 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

**PRESENTS :**

M. RIVIERE DA SILVA	Mme DANGE
Mme DESNOUES	Mme BOIS
M. LAVAL	M. CHAILLOU
Mme HAMEAU	Mme GAUTHIER
M. VILLARET	M. LACOU
Mme LE BIHAN	Mme LOQUET
M. PAOLI	M. LAFRAYHI
Mme BELLIZIO	M. HUBERT
Mme BUREAU	M. MABOUSSOU
M. PASSEGUE	M. HUYGHUES DES ETAGES
Mme PARAYRE	Mme DAHOU
M. AMSTUTZ	Mme PAROU
M. DIARRA	Mme DUGUE
Mme GAMBONI	

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS ET REPRESENTES :** M. ZING TSALA a donné pouvoir à Mme HAMEAU, Mme NOGUES a donné pouvoir à M. LAVAL, Mme CAKIR a donné pouvoir à Mme BELLIZIO.

**ABSENTS :** Mme MOULIN, M. DUPRE, M. PIVAIN.

**SECRETARE DE SEANCE :** Mme DESNOUES.



**2025-600 Partenariat entre l'association Coup de Pouce et la ville de Saint Jean de la Ruelle pour la mise en œuvre de cinq clubs Coup de Pouce Clé.**

Les Clubs Coup de Pouce sont un dispositif à destination des élèves de CP identifiés comme fragiles dans l'apprentissage de la lecture et de l'écriture. L'animation des séances, sous une forme ludique et interactive, avec l'implication des parents, vise à susciter l'intérêt et le plaisir des mots et des livres.

Ce dispositif existe depuis plusieurs années sur Saint Jean de la Ruelle, il s'ajoute désormais au dispositif de dédoublement des classes en CP, et en CE1. Pour autant, la communauté éducative constate une complémentarité entre les dispositifs et les enseignants de CP sont mobilisés dans l'animation et le pilotage des clubs.

La formation des intervenants (animateurs, coordinateurs...) est assurée par l'Association Coup de Pouce, au titre d'un contrat de prestation pour d'un montant maximum de 2 500 € pour une année de mise en œuvre des clubs.

Pour la mise en œuvre du dispositif, la ville de Saint Jean de la Ruelle procède au recrutement et à la rémunération des intervenants.

Vu l'avis favorable de la commission municipale d'éducation, jeunesse et réussite éducative du 21 mai 2025,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 16 juin 2025,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** la mise en œuvre du contrat de prestation avec l'Association Coup de Pouce pour la mise en œuvre du volet « ingénierie » des clubs Coup de Pouce Clé,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces correspondantes avec l'association Coup de Pouce,

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

 <b>Fabien RIVIERE DA SILVA,</b> Maire de Saint Jean de la Ruelle	 <b>Véronique DESNOUES</b> Secrétaire de séance
--	---

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »